

GE_GERICHTE P/25517/2019 vom 10. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25517_2019

FR: GE_GERICHTE P/25517/2019 du 10 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/25517/2019 del 10 maggio 2021

Regeste

PRESEMPION D'INNOCENCE;SOUPÇON;DÉPENS | CPP.310; CPP.429

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où ils visent la même ordonnance - sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) - et se fondent sur le même complexe de faits, il y a lieu de joindre les recours et de statuer sur leur sort dans un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des recourants qui, étant tant prévenus que plaignants, sont parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP) et ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Les recourants estiment que, vu l'avancement de la procédure, le Ministère public n'était plus en droit de rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans le volet de la procédure ouverte à leur encontre, sans leur permettre de prendre position, et qu'il aurait dû rendre une ordonnance de classement.

E. 3.1

Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit être rendue à réception de la plainte, et cela avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale

ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Il ressort de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le ministère public, avant d'ouvrir une instruction, peut procéder à ses propres constatations. Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles, ainsi que de demander à la personne mise en cause une simple prise de position, telle que prévue, en particulier, à l'art. 145 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.1). Selon cet article, l'autorité pénale peut, en lieu et place d'une audition ou en complément de celle-ci, inviter le comparant à lui présenter un rapport écrit sur ses constatations. Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en oeuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police sur délégation du ministère public (art. 206 al. 1 et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a donc pas à interpellier les parties, ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs - formels et matériels - (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'occurrence - comme ceci ressort sans la moindre ambiguïté de l'intitulé même du mandat confié par le Ministère public valaisan à la police de son canton -, une instruction n'a pas été ouverte. Ainsi, lorsque le Ministère public genevois a accepté le for, il a repris au même stade la procédure ouverte en Valais. L'ordonnance rendue formellement dans ce sens n'impliquait ainsi pas davantage l'ouverture d'une instruction. L'audition ultérieure des recourants sur les faits dénoncés par C_____ a été effectuée dans le cadre des investigations policières et ne nécessitait pas non plus l'ouverture d'une instruction. Dans ces circonstances, la procédure n'a pas dépassé le stade des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Il n'avait pas à rendre d'ordonnance de classement ni à interpellier ou entendre lui-même les recourants avant de statuer. Le grief est rejeté.

E. 4

Les recourants semblent également se plaindre que l'ordonnance querellée violerait le principe de présomption d'innocence.

E. 4.1

La présomption d'innocence est consacrée aux art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP. Selon la jurisprudence, l'art. 6 § 2 CEDH, n'interdit pas seulement à l'autorité de prononcer un verdict de condamnation lorsque la culpabilité de l'accusé ne repose pas sur une appréciation objective des preuves recueillies (ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Cette disposition est aussi violée lorsque l'autorité de jugement - ou toute autre autorité ayant à connaître de l'affaire à un titre quelconque - désigne une personne comme coupable d'un délit, sans réserve et sans nuance, incitant ainsi l'opinion publique à tenir la culpabilité pour acquise et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité appelée à statuer au fond. Plus spécifiquement, la présomption d'innocence est méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer ses droits de défense, une décision judiciaire le concernant "reflète le sentiment qu'il est coupable", et cela "même en l'absence de constat formel" (ATF 124 I 327 consid. 3b). Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques, y compris de procureurs (CourEDH *Daktaras c. Lituanie* du 10 octobre 2000 § 42).

E. 4.2

Lorsque la motivation d'une décision porte atteinte à la présomption d'innocence, une réparation comparable à celle prévue en cas de violation du principe de célérité sera octroyée, à savoir l'admission du recours, une constatation dans le dispositif et la mise à la charge de l'État de la totalité des frais judiciaires malgré l'issue de la procédure (ATF 137 IV 92 consid. 3.2.2 et 3.2.3; ACPR/147/2017 du 8 mars 2017 consid. 2.1, 2.2 et 2.4).

E. 4.3

En l'espèce, le Ministère public a constaté que les déclarations des parties étaient totalement contradictoires, avant de relever qu'il ne disposait, en l'état, d'aucun élément de preuve matériel permettant de fonder la culpabilité des recourants. Une telle formulation ne peut être comprise comme désignant ceux-ci en tant que coupables des accusations formulées contre eux et ne porte pas atteinte à leur présomption d'innocence. L'intitulé de l'ordonnance querellée ne contient pas non plus, en lui-même, une violation de la présomption d'innocence des recourants; au contraire, même, puisqu'il signifie qu'aucune ouverture d'instruction n'a été nécessaire pour statuer sur le bien-fondé des accusations portées contre eux. Ce grief est également rejeté.

E. 5

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leurs plaintes pour diffamation et calomnie.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

E. 5.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée).

E. 5.3

À teneur de l'art. 174 ch. 1 CP est poursuivi, sur plainte, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 et 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux.

E. 5.4

Le délai de trois mois pour déposer plainte commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et - l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi - de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consid. 2a p. 132 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1).

E. 5.5

En l'espèce, A_____ et B_____ ont expliqué avoir connu les accusations de violences dirigées contre eux lors de la prise de connaissance de la décision de l'APEA du 20

septembre 2019. A_____ a, en outre, soutenu avoir découvert, le 17 février 2020, lors de la réception du rapport de l'OPE, que des suspicions d'attouchements de sa part sur l'enfant avaient été évoquées. B_____ a, quant à elle, expliqué avoir appris faire l'objet de telles accusations en prenant connaissance de l'ordonnance d'acceptation de for du Ministère public produite par C_____ lors de l'audience du 24 février 2020 devant l'APEA. Ainsi, les plaintes déposées par les recourants le 13 mai 2020 sont tardives s'agissant des accusations de violences. Le litige porte donc uniquement sur les allégations d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

E. 5.6

À cet égard, il ressort du dossier qu'après avoir donné son accord à l'OPE afin qu'il dénonce les faits au Ministère public du canton du Valais, C_____ a immédiatement souhaité éviter tous "dégâts" dans le relation père-fille. L'OPE a souligné que C_____ reconnaissait le droit de sa fille à voir le recourant et le plaisir qu'elle y prenait. Lors de son audition par la police valaisanne, C_____ a, en outre, souligné ne pas se venger de A_____, mais ne faire que rapporter les dires de sa fille. Ainsi, malgré quelques tensions entre les parties, il ne ressort pas du dossier que C_____ ait eu l'intention de nuire aux recourants en proférant des accusations qu'elle savait fausses. Vu le jeune âge de l'enfant, la gravité des faits et le changement de comportement de D_____, attesté par le pédopsychiatre, il ne peut être reproché à C_____ d'avoir rapporté les dires de sa fille à l'OPE dans le but d'en établir la véracité, voire, comme cela ressort des messages échangés entre elle et le recourant, de comprendre pourquoi leur fille préférerait de telles accusations, si elles étaient inexacts. On ne discerne là rien qui aurait pour but de dire du mal des recourants, étant rappelé que D_____ a répété certaines de ses accusations à son pédopsychiatre. Ainsi, le Ministère public était fondé à refuser d'entrer en matière sur les faits dénoncés par le recourant, faute de prévention pénale suffisante de diffamation (art. 173 CP) et de calomnie (art. 174 CP). Le grief sera ainsi rejeté.

E. 6

Les recourants concluent également à la disjonction des procédures P/8308/2020 et P/25517/2019. La non-entrée en matière sur leur plainte étant confirmée, le grief n'a pas d'objet.

E. 7

Les recourants réclament une indemnisation de leurs frais de défense, au sens de l'art. 429 CPP, regrettant que le Ministère public ne les ait pas interpellés à ce sujet.

E. 7.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité visée à l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle entre aussi en considération en cas de refus d'entrer en matière (ATF 139 IV 241). L'art. 429 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Ignorant les opérations effectuées par l'avocat, elle sera toutefois souvent dans l'impossibilité de fixer le montant de l'indemnité. Elle devra donc enjoindre le prévenu de chiffrer et justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 2^{ème} phrase CPP).

E. 7.2

En l'espèce, la recourante a agi en personne. Elle n'a dès lors pas engagé de dépenses pour exercer ses droits de procédure, de sorte que sa requête doit être écartée. Seul le recourant, représenté par un conseil, peut prétendre à une indemnité. À cet égard, les frais de la procédure préliminaire ont été laissés à la charge de l'État, mais le Ministère public ne s'est pas prononcé sur le droit à l'indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du recourant. Cette question devait cependant être examinée d'office. Une telle omission du Ministère public procède d'un déni de justice formel (ACPR/96/2021 du 12 février 2021), et le recours doit être admis, sur ce point. La cause sera dès lors renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur l'indemnisation demandée.

E. 8

Les frais envers l'État sont fixés en totalité à CHF 1000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF; E 4 10.03). Le recourant, qui succombe sur la plupart de ses conclusions, sera condamné à la prise en charge de ceux-ci à hauteur de 40 %, et la recourante, qui succombe sur la totalité de ses conclusions, sera, elle, condamnée à les prendre en charge à hauteur de la moitié. Le solde sera laissé à la charge de l'État.

E. 9

Le recourant, qui a obtenu gain de cause sur un de ses griefs, a réclamé une indemnité pour ses frais de défense devant l'autorité de recours. Il a joint, à cet égard, un extrait du time-sheet de son conseil.

E. 9.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 9.2

En l'espèce, il ressort de l'extrait de time-sheet produit par le recourant qu'à la suite de la réception de l'ordonnance querellée, son conseil a consacré 20 minutes (0.33) au calcul du délai de recours, dix minutes à la rédaction d'un courriel au client (0.17), une heure de conférence avec lui, six heures à la rédaction de l'acte de recours, une heure à l'étude du dossier et quarante minutes à des recherches juridiques (0.66). Le taux horaire pratiqué par l'avocat n'y est pas mentionné. Vu l'admission très partielle du recours, portant uniquement sur l'ommission du Ministère public de se prononcer sur l'indemnisation à l'issue de la procédure préliminaire - point peu développé dans le recours -, la durée revendiquée est excessive et sera ramenée à une heure. Un montant de CHF 430,80 TTC sera octroyé à A_____ pour la procédure de recours, correspondant à une heure au tarif horaire de CHF 400.-, tel qu'appliqué par la Cour de justice au chef d'étude (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 135 III 259 consid. 2 et 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3). S'y ajoute la TVA (7.7 %). Le montant de cette indemnité sera compensé avec celui des frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP). * * * *

*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.